



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision allégée  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la Communauté de communes du  
Pays de Mormal sur la commune de Locquignol (59)**

n°MRAe 2021-5911

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 mars 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal sur la commune de Locquignol dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Mormal, le dossier ayant été reçu complet le 21 décembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 décembre 2021 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Mormal, prescrit par arrêté de son Président en date du 24 novembre 2021, prévoit essentiellement d'ouvrir à l'urbanisation 4 174 m<sup>2</sup> sur la commune de Locquignol dans un écart d'urbanisation au lieu dit «la Chênaie», de part et d'autre de la route RD 33. Cette ouverture à l'urbanisation s'accompagne d'une demande de dérogation loi Barnier concernant la règle d'inconstructibilité dans la bande de 75 mètres de la route.

Les parcelles concernées par ce projet d'aménagement sont situées en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I «Forêt domaniale de Mormal et ses lisières», à environ 350 mètres du site Natura 2000 « habitat » FR3100509 - «Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre».

La zone à urbaniser est concernée par un corridor forestier et bocager. L'ensemble de la commune est réservoir de biodiversité « milieux forestiers ».

Le site est également localisé à moins de 50 mètres d'une zone à dominante humide.

L'évaluation environnementale présentée est insuffisante tant dans la justification des choix, que dans les études de terrain, la définition et la caractérisation des enjeux et des incidences.

L'étude d'incidence Natura 2000 est lacunaire et est à reprendre.

En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la prise en compte effective de l'environnement par la révision du PLUi. L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale dans sa totalité, en complétant les inventaires qui doivent être réalisés à des périodes favorables du cycle biologique des espèces. L'évaluation doit réévaluer les enjeux et les incidences en conséquence. L'ensemble des impacts du projet doivent être étudiés pour la totalité des enjeux environnementaux (zones humides, trame verte et bleue espèces, Natura 2000, etc.). Les mesures mises en place et en particulier l'évitement doivent être clairement étudiées et expliquées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Mormal a été approuvé le 29 janvier 2020.

Cette procédure a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2018-3110 du 19 février 2019<sup>1</sup>.

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal, prescrite par arrêté du Président en date du 24 novembre 2021, prévoit sur la commune de Locquignol l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées au lieu dit «la Chênaie», en classant à zone à urbaniser 1AU :

- les parcelles OB 2149, 2150, 2153, 2154 d'une superficie totale de 3 297 m<sup>2</sup>, situées au nord de la RD 33, actuellement classées en zone naturelle Nb (secteur naturel bocager) ;
- les parcelles OB 2091, 2092, 2093 et une partie de 2094, d'une surface de 877 m<sup>2</sup>, situées au sud de la RD 33, actuellement classées en zone agricole Ap (secteur agricole paysager).

Cette ouverture à l'urbanisation, permettra la création de sept logements. Elle s'accompagne d'une demande de dérogation loi Barnier concernant la règle d'inconstructibilité dans la bande de 75 mètres de la route.

La révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour effet la modification du rapport de présentation, du règlement graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de l'évaluation environnementale et des annexes sanitaires du PLUi.



*Localisation des deux secteurs concernés par la révision (source : pages 5 et 6 de l'évaluation environnementale)*

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3110\\_avis\\_plui\\_pays\\_mormal.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3110_avis_plui_pays_mormal.pdf)

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité qui sont essentiels dans ce dossier.

L'autorité environnementale relève que plusieurs autres projets d'évolution de ce même PLUi sont en cours. Une actualisation de l'évaluation environnementale globale sur l'ensemble des évolutions du PLUi aurait permis de mieux analyser leurs impacts sur l'environnement et la santé.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts cumulés du projet de modification du PLUi avec les autres projets d'évolution du PLUi.*

### **II.1. Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté en pages 5 à 12 du fichier « évaluation environnementale » (chapitre 2 « Résumé non technique »).

Il présente le projet d'urbanisation de la commune de Locquignol et la démarche d'évaluation environnementale. Cependant, les enjeux et les impacts potentiels sont présentés de manière succincte à travers des visuels qui ne permettent pas d'avoir connaissance des informations de base. Il conviendrait de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable et de le compléter de documents iconographiques superposant le projet aux enjeux (par exemple, la localisation des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNEFF), des zones humides et des sites Natura 2000).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la révision du PLUi et de ses impacts, par la présentation de documents iconographiques superposant le projet urbain aux enjeux ;*
- *de l'actualiser, après compléments de l'évaluation environnementale.*

### **II.2. Articulation du projet de révision du PLUi avec les autres plans-programmes**

L'analyse de l'articulation avec les autres plans-programmes est présentée pages 77 et suivantes de l'«évaluation environnementale» (chapitre 14). Les justifications sont succinctes et mériteraient d'être davantage détaillées, voire argumentées, notamment en évoquant précisément les mesures mises en place.

À titre d'exemple, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi présente comme action la protection des espaces naturels majeurs et caractéristiques du territoire. Or, la révision propose une urbanisation en ZNIEFF de type I. L'évaluation environnementale justifie de la compatibilité avec le PADD par la réalisation d'une étude écologique. Ceci n'est pas suffisant pour démontrer la compatibilité interne de la révision avec le PADD.

De même, page 80, l'objectif 1 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) demande le renforcement de la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire. L'évaluation environnementale justifie le choix du site ouvert à l'urbanisation le long de la route au lieu dit « la Chênaie » par un souci d'évitement de la parcelle OB 318 qui serait affectée par un phénomène de nappe sub-affleurante. Or, les parcelles concernées par la révision (2149, 2150, 2151, 2153 et 2092) sont également affectées par un phénomène de débordement de nappe. En conséquence, cette justification ne peut être recevable.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse détaillée de l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes qui le concernent et si besoin de rendre cohérent le projet de révision du PLUi avec ceux-ci.*

### **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix est évoquée page 7 de la notice explicative et page 19 de l'« évaluation environnementale » (chapitre 6 « présentation du projet »), mais ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique permettant de comprendre la démarche itérative qui a permis les choix d'urbanisation.

Les besoins en logement sont présentés au regard des besoins de la commune de Locquignol. Or, dans le cadre d'un PLUi, ceux-ci doivent être évalués à l'échelle du territoire intercommunal, en l'occurrence la Communauté de communes du pays de Mormal, ses bassins de vie, d'emploi et ses pôles de développement.

L'ouverture à l'urbanisation proposée est justifiée par le fait que les sites pressentis au centre bourg ont dû être abandonnés, souvent pour des raisons environnementales, en particulier des contraintes en matière de risque tels que les nappes sub-affleurantes. La description des sites pressentis et des raisons de leur abandon n'est pas exhaustive.

La justification liée à l'évitement de l'aléa de remontée de nappe n'est pas valable, puisque les parcelles concernées par la révision sont également concernées par cet enjeu.

*L'autorité environnementale recommande de justifier de manière détaillée les besoins d'urbanisation à l'échelle de la Communauté de communes et, si les besoins préexistent, de favoriser des secteurs hors zones naturelles à enjeux (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc.).*

### **II.4. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les parcelles concernées par la révision du PLUi sont incluses, comme l'ensemble de la commune, dans la ZNIEFF de type I n°310007223 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières ». Les parcelles au nord de la route RD 33 sont situées à 50 mètres d'une zone à dominante humide du SDAGE.

Les zones à urbaniser sont situées au nord, à environ 350 mètres du site Natura 2000 FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Pour ce site, la préservation du fonctionnement hydrologique naturel des ruisseaux est une condition indispensable au maintien de la qualité et de la diversité des forêts alluviales résiduelles.

La zone à urbaniser est concernée par un corridor forestier et bocager. L'ensemble de la commune est réservoir de biodiversité « milieux forestiers ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'état initial est présenté pages 32 et suivantes de l'« évaluation environnementale (chapitre 9 « milieux naturels ») et l'évaluation des impacts commence page 53 de l'« évaluation environnementale stratégique » (chapitre 11, point 2).

Les inventaires de terrains ont été réalisés pour les habitats et la flore le 11 juin 2021. Pour les oiseaux, les mammifères, les insectes, le 28 juin 2021, en période diurne. Les méthodologies d'inventaire ne sont pas expliquées.

Considérant le contexte communal, la localisation des zones à urbaniser en ZNIEFF de type I, à proximité d'un site Natura 2000 et de zones à dominante humide, ces inventaires sont trop peu nombreux et trop tardifs, que cela soit pour la flore ou les oiseaux.

Pour rappel, pour les espèces d'oiseaux à reproduction précoce, la période idéale se situe mi-mars et pour les espèces tardives, vers la mi-mai. Avec des inventaires réalisés fin juin, l'étude se place en fin de saison de reproduction et ne peut donc prétendre à un inventaire significatif pour les espèces nicheuses. De plus, la date d'inventaire ne permet pas non plus de dresser un bilan des espèces en migration. Pour la flore, des inventaires en avril et mai sont également nécessaires.

Par ailleurs, l'étude ne présente aucun inventaire de chauve-souris, alors même que le formulaire standard de données du site Natura 2000 à environ 350 mètres - « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » identifie des espèces d'intérêt communautaire telles que le Grand Murin et le Murin de Bechstein. La bibliographie fait également état de la présence potentielle de la Noctule commune. Or, au regard de la localisation de parcelles à urbaniser et de leur nature, il est probable que ces espèces utilisent le site.

Enfin, la synthèse des enjeux et des impacts sur la biodiversité est présentée pages 66 et 67, mais de manière très succincte. La caractérisation des impacts est absente (directs, indirects, permanents, temporaires, cumulés) et l'absence d'impact n'est pas démontrée. L'analyse des incidences pour les chauves-souris et les oiseaux n'est pas conclusive.

Les incidences sur la trame verte et bleue et les zones à dominantes humides situées à proximité du projet ne sont pas étudiées. Les mesures d'évitement, de réduction voire, de compensation, ne sont pas clairement exposées dans un paragraphe spécifique. Seul le maintien des haies via l'OAP est mentionné rapidement.

En ce qui concerne la caractérisation des sols humides, l'étude identifie 11 espèces de plantes caractéristiques, toutes situées sur la parcelle OB 2092 et justifie l'absence de zone humide par un recouvrement insuffisant de celle-ci. En l'absence de cartographie présentant les stations et surfaces où ont été identifiées ces plantes, l'argumentation est insuffisante. Cette affirmation nécessite d'être démontrée selon la méthodologie en vigueur.

En l'absence d'inventaires correctement réalisés et d'une évaluation des incidences conclusive et itérative, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la prise en compte effective de l'environnement par la révision du PLUi.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale :*

- *en complétant les inventaires qui doivent être réalisés à des périodes favorables du cycle biologique des espèces ;*
- *en réévaluant les enjeux et les incidences en conséquence et en étudiant l'ensemble des impacts du projet pour la totalité des enjeux environnementaux (zone humide, trame verte et bleue, espèces, etc.) ;*
- *en précisant les mesures mises en place, et en particulier l'évitement, qui doivent être clairement étudiées et expliquées, afin de démontrer l'absence d'impact résiduel fort.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences de la révision du PLUi du pays de Mormal sont traitées dans un paragraphe séparé page 74 de l'«évaluation environnementale» (chapitre 12).

L'étude d'incidence Natura 2000 est succincte, alors même que le projet se situe à environ 300 mètres du site présent sur le territoire communal. Elle ne porte que sur ce site et n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>2</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.

Le projet prévoit de détruire un habitat d'intérêt communautaire (6510 «prairie maigre de fauche»), qualifié de «délaissé» dans le résumé non technique.

En ce qui concerne les habitats, l'étude estime que les incidences n'existent pas du fait que le projet d'urbanisation ne se situe pas dans le site Natura 2000. Cette justification est réductrice et omet les incidences indirectes dues à l'urbanisation qui peuvent venir dégrader les habitats du site, comme les apports anthropiques.

---

<sup>2</sup>aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux



En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire et plus particulièrement les chauves-souris, l'étude affirme, sans avoir fait d'inventaire, que les espèces n'ont pas été observées sur le site. Elle conclut à une incidence faible. En absence de recherche d'activité d'espèces sur le site, cette affirmation ne peut être démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre entièrement l'étude d'incidence Natura 2000 et de réévaluer les enjeux en analysant l'ensemble des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés, les habitats et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.*